

N° 1200671

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat des copropriétaires de la copropriété du
43 avenue Carnot et société mutuelle d'assurance
de Bourgogne (SMAB)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pernot
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Besançon,
(2ème chambre),

M. Pech
Rapporteur public

Audience du 6 mai 2013
Lecture du 30 mai 2013

C+
17-03-02-07-02
67-03-03

Vu la requête, enregistrée le 4 mai 2012, présentée pour le syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot, représenté par son syndic en exercice, le cabinet AICI, dont le siège est 32 rue Proudhon à Besançon (25000) et la société mutuelle d'assurance de Bourgogne (SMAB), dont le siège est 32 rue de la Préfecture à Dijon (21000), par Me Hennemann-Rosselot, avocate ; le syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot et la SMAB demandent au Tribunal :

1°) de condamner solidairement le service d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs et la société anonyme (SA) électricité réseau et distribution de France (ERDF) à payer la somme de 193 256 euros à la SMAB et la somme de 107 989 euros au syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot en raison de l'incendie qui a touché la copropriété du 43 de l'avenue Carnot à Besançon dans la nuit du 3 au 4 octobre 2009 ;

2°) de condamner solidairement le SDIS du Doubs et ERDF à payer la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts au syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot ;

3°) de mettre à la charge solidaire du SDIS du Doubs et d'ERDF une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- deux incendies à une heure d'intervalle l'un de l'autre se sont déclenchés dans la nuit du 3 au 4 octobre 2009 dans la copropriété du 43 de l'avenue Carnot à Besançon, le 2^e ayant causé la plupart des dégâts ;
- ce 2^e incendie a pour cause les erreurs commises par le SDIS du Doubs et le technicien d'ERDF lors du traitement du 1^{er} incendie ; le SDIS du Doubs qui soupçonnait un incendie d'origine électrique aurait dû se munir d'une caméra thermique et mettre en sécurité le site et le technicien d'ERDF aurait dû en présence d'une armoire électrique noircie envisager l'hypothèse d'un incendie électrique et couper le courant ;
- l'expert a fixé le montant des dommages subis par la copropriété à 301 245 euros ; suite au sinistre, la SMAB, en qualité d'assureur de la copropriété, a indemnisé celle-ci pour un montant de 193 256 euros ; la SMAB subrogée dans les droits de ses assurés, est fondée à demander le remboursement de cette somme ; le syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot réclame pour sa part la somme de 107 989 euros ;
- en outre le syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot demande 15 000 euros de dommages et intérêts dès lors que la reconstruction lui a posé des difficultés et a entraîné des frais élevés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2013, présenté pour le SDIS du Doubs, par Me Phelip, avocat, qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des requérants aux dépens et au paiement d'une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, à titre subsidiaire, dans le cas où le Tribunal retenait un lien de causalité entre les deux incendies, à la mise hors de cause du SDIS du Doubs et la limitation du montant des préjudices à la somme maximale de 266 169 euros ;

Le SDIS du Doubs soutient que :

- contrairement à ce que l'expert soutient, le lien de causalité entre les deux sinistres n'est pas démontré ; l'expert n'a pas cherché la cause du second sinistre, il ne démontre pas que cette cause est identique à celle du premier sinistre ;
- les constats des pompiers lors de la première intervention sont décrits de manière partielle et déformée par l'expert ;
- l'expert tient pour acquis que l'échauffement à l'origine du second sinistre était bien présent lors de la première intervention ; il n'établit pas l'existence de cet échauffement lors du premier sinistre ; ce n'est qu'après l'avoir démontré qu'il pouvait chercher les raisons pour lesquelles rien n'a été décelé ;
- tout concourt à démontrer qu'avant même l'arrivée des pompiers, le premier incendie était déjà terminé ; les fumées étaient dissipées, les installations électriques et les fils étaient tous froids ; les témoins ont seulement évoqué des odeurs de fumées ;

- les pompiers ont identifié comme origine du premier incendie les fils souples de branchement N dont une partie en contact avec le sol est brûlée ; cette partie de fils se situe en bas à droite du placard alors que le second sinistre a démarré au niveau des compteurs électriques à gauche du placard, soit à l'exact opposé ; il n'est pas démontré que l'échauffement au niveau du compteur U3 ait pu exister lors du 1^{er} sinistre et être ravivé après le départ des pompiers en raison d'une reprise de la consommation électrique des locataires présents dans l'immeuble ; cette reprise de consommation n'a pu avoir lieu avant 1h00 du matin et n'était donc pas significative ; c'est lors du premier sinistre que cette consommation aurait dû augmenter puisque les pompiers n'ont pas pu couper le courant et ont dû réveiller des locataires ; ce fut la même chose lors du second sinistre ;
- rien ne permettait à l'expert d'écarter la piste criminelle ;
- à supposer qu'un lien entre les deux sinistres soit établi, la responsabilité du SDIS du Doubs ne saurait être retenue puisque là où l'expert situe le départ du second sinistre, une caméra thermique n'aurait pas pu permettre de déceler l'échauffement, cet appareil ne mesurant que des températures de surfaces ; le technicien ERDF présent était le seul à pouvoir détecter les défauts du circuit électrique et prendre toute mesure appropriée comme la coupure de l'électricité ; l'erreur de diagnostic à ce niveau lui est donc imputable d'autant que l'expert retient que l'anomalie de connexion était cachée et perdurait depuis plusieurs mois ;
- le montant des travaux à neuf ne saurait être retenu ; les dommages, vétusté déduite, ont été contradictoirement fixés à 266 169 euros ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2013, présenté pour la SA ERDF, par Me Wetterer, avocat, qui conclut, à titre principal, à l'incompétence matérielle du Tribunal, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit enjoint avant dire droit à la SMAB de produire les conditions particulières et générales du contrat d'assurance souscrit auprès d'elle par le syndicat requérant et au rejet de la requête, et, en tout état de cause, à la mise à la charge solidaire des requérants d'une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

La SA ERDF soutient que :

- le Tribunal n'est pas compétent, le litige relève de rapports de droits privés entre ERDF et ses usagers ;
- la SMAB ne justifie pas de sa subrogation ;
- l'expert n'a fait que des suppositions sur l'origine du second incendie sans démontrer que celui-ci a pris au niveau des compteurs électriques U2 et U3 ; l'expert n'a retenu aucune trace d'échauffement voire d'amorçage au niveau de la connectique des compteurs qu'il prétend pourtant être à l'origine de l'incendie ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 13 février 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot et la SMAB, qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens et soutiennent en outre que le Tribunal est compétent dès lors qu'il ne peut être statué sur un partage de responsabilité que par un même jugement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté pour le SDIS du Doubs, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Le SDIS du Doubs soutient que les pompiers n'étaient pas en présence d'un incendie lors de leur première intervention mais seulement en présence d'un échauffement des connexions du compteur électrique ce qui ne peut induire que la responsabilité de la société ERDF qui a seule la propriété et le gardiennage de ses installations électriques ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2013, présenté pour le SDIS du Doubs, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Le SDIS du Doubs soutient que :

- les requérants justifient de 240 000 euros de travaux suite au second sinistre et que plusieurs des factures produites concernent des travaux privés entrepris chez différents copropriétaires pour lesquels la copropriété n'a aucun intérêt à agir dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle soit subrogée dans les droits de ces copropriétaires ;
- l'indemnité de 15 000 euros n'est pas due puisqu'elle renvoie à la prise en charge de frais de découvert, au demeurant non justifiés, en lien avec sa propre carence ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2013, présenté pour la SA ERDF, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

La SA ERDF soutient que :

- la SMAB ne démontre pas, par les documents contractuels qu'elle produit, qu'elle ait été tenue au versement de l'indemnité dont elle réclame le remboursement ; elle ne détaille pas non plus poste par poste l'indemnité qu'elle aurait versée ; la preuve de la subrogation n'est toujours pas apportée ;
- l'indemnisation des préjudices subis ne peut correspondre qu'à la valeur de remplacement ou de réparation des biens détruits mais pas à leur valeur à neuf ou initiale même affectée d'un coefficient de vétusté ;
- les conditions générales d'assurance de la SMAB ne prévoient que l'indemnisation de la perte de 12 mois de loyer ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mars 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot, représenté par son nouveau syndic en exercice, le cabinet SEGERAD dont le siège est 7 bis rue du Temple à Dijon (21000) et la SMAB, qui concluent aux mêmes fins que leur requête et demandent en outre que les frais d'expertise soient mis à la charge du SDIS du Doubs et de la SA ERDF ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2013, présenté pour la SA ERDF, qui n'a pas été communiqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2013 :

- le rapport de M. Pernot ;
- les conclusions de M. Pech ;
- et les observations de Me Hennemann-Rosselot, pour le compte du syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot et de la SMAB, et de Me Veillom-Delpech, substituant Me Phelip, pour le compte du SDIS du Doubs ;

1. Considérant que, le 4 octobre 2009 vers 00h16, le service d'incendie et de secours du Doubs est appelé pour la présence de fumées anormales dans la cage d'escalier au 43 de l'avenue Carnot à Besançon (Doubs) ; que les pompiers arrivés sur les lieux à 0h26 ont constaté avec un agent de la SA ERDF que le tableau électrique situé au rez-de-chaussée de l'immeuble avait noirci et qu'il n'y avait ni flammes, ni fumées, ni point chaud ; qu'après une reconnaissance dans les étages, les pompiers et l'agent ERDF ont quitté les lieux ; qu'à 01h52, le service d'incendie et de secours du Doubs est rappelé pour un incendie à la même adresse ; que les pompiers arrivés sur les lieux à 02h01 ont fait face à un incendie du bâtiment qui en a provoqué la destruction partielle ; que le syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot et la SMAB entendent rechercher la responsabilité du SDIS du Doubs et de la SA ERDF à raison des préjudices qu'ils ont subis du fait de l'incendie survenu le 4 octobre 2009 ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation dirigées contre la SA ERDF :

2. Considérant que les litiges nés des rapports de droit privé qui lient un service public industriel et commercial assurant la distribution d'électricité à ses usagers relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ; qu'au nombre de ces litiges, figure la demande de réparation par un usager d'un dommage trouvant son origine dans le

fonctionnement d'un ouvrage constituant son raccordement particulier au réseau public dès lors que ce litige n'est pas étranger à la prestation fournie par le service ;

3. Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert que l'incendie qui a détruit partiellement l'immeuble sis au 43 de l'avenue Carnot à Besançon a pour origine la connexion des câbles électriques qui alimentent les compteurs U2 et U3 de l'armoire électrique située au rez-de-chaussée de l'immeuble ; qu'il est constant que ces compteurs sont la propriété de la SA ERDF ; que toutefois, ces compteurs constituent le raccordement particulier au réseau public de distribution d'électricité de deux copropriétaires de l'immeuble ; que, le syndicat requérant, représentant tous les copropriétaires de l'immeuble, doit être regardé dans son ensemble comme l'utilisateur desdits compteurs électriques et non comme un tiers vis à vis de ces ouvrages ; que la SMAB étant subrogée dans les droits du syndicat requérant à hauteur des sommes qu'elle a pu lui verser en raison du sinistre, ne peut davantage avoir la qualité de tiers vis à vis de l'ouvrage appartenant à la SA ERDF ; qu'il en résulte que le Tribunal de céans n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre la SA ERDF lesquelles relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation dirigées contre le SDIS du Doubs :

4. Considérant; en premier lieu, qu'ainsi qu'il vient de l'être indiqué, l'incendie qui a détruit partiellement l'immeuble sis au 43 de l'avenue Carnot est né d'un dysfonctionnement électrique localisé au niveau des compteurs U2 et U3 du tableau électrique de l'immeuble situé au rez-de-chaussée ; qu'il résulte par ailleurs du rapport d'expertise que ce dysfonctionnement électrique présente un lien avec la première anomalie électrique à l'origine de l'appel des pompiers à 0h16 ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants font valoir que le SDIS du Doubs a commis une faute lors de sa première intervention sur place à 0h26 en ne diagnostiquant pas l'anomalie électrique à l'origine des fumées pour lesquelles il avait été appelé et en ne prenant pas la décision de faire couper le courant électrique ; que si les pompiers arrivés sur place ont effectivement considéré qu'il y avait eu un départ de feu d'origine électrique à partir de l'armoire électrique située au rez-de-chaussée de l'immeuble, il ne peut leur être reproché de ne pas avoir contrôlé l'armoire électrique à l'aide d'une caméra thermique en l'absence de fumées et de flammes et alors que la reconnaissance manuelle n'a permis de détecter aucun point chaud ; que, par ailleurs, le SDIS du Doubs ayant fait appel à un agent de la SA ERDF, c'est sur ce dernier que pesait la responsabilité de rechercher et d'identifier l'anomalie électrique à l'origine des fumées et de prendre éventuellement la décision de couper le courant électrique dans l'immeuble ; qu'il en résulte que la faute reprochée au SDIS du Doubs n'est pas constituée ; que, dès lors, les conclusions tendant à sa condamnation doivent être rejetées ;

Sur les dépens :

6. Considérant que les frais d'expertise ont été mis à la charge de la SA ERDF, pour la moitié de la somme et à la charge du syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot, pour l'autre moitié par l'ordonnance n° 0901891 du 1er décembre 2010 ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article R. 621-13 du code de

justice administrative, de mettre à la charge du seul syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot l'intégralité des frais et honoraires de l'expertise taxés et liquidés par l'ordonnance précitée à la somme de 9 570,25 euros TTC ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du SDIS du Doubs et de la SA ERDF, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot et la SMAB la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le SDIS du Doubs et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la SA ERDF ;

DECIDE

Article 1 : La requête du syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot et de la SMAB est rejetée.

Article 2 : Les dépens, taxés et liquidés à la somme de 9 570,25 euros par ordonnance n° 0901891 du 1er décembre 2010 sont mis à la charge définitive du syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot.

Article 3 : Le syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot et la SMAB verseront au SDIS du Doubs la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires du 43 avenue Carnot, à la société mutuelle d'assurance de Bourgogne, au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et à la société électricité réseau distribution de France.

Copie en sera adressée à M. Pourquery, expert.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2013, à laquelle siégeaient :

M. Sogno, président,
Mme Marion et M. Pernot, assesseurs,

Lu en audience publique le 30 mai 2013.

Le rapporteur,

Le président,

A. PERNOT

C. SOGNO

Le greffier,

N. GROSJEAN

La République mande et ordonne au préfet du Doubs en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier